

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/06/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

M le Médecin-Conseil de la Réunion

Réf. :

DGR n° 1956/86

Plan de classement :

231					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE.

Les actes chirurgicaux liés à un traitement d'orthopédie dento-faciale sont remboursables par les Caisses quel que soit le praticien qui exécute le traitement.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

26/06/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

M le Médecin-Conseil de la Réunion
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1956/86

Objet : Orthopédie dento-faciale.

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur les problèmes de prise en charge des actes chirurgicaux liés à un traitement d'orthopédie dento-faciale.

En effet, il avait été considéré que, en raison du caractère global de la cotation des actes d'orthopédie dento-faciale, les extractions ou germectomies afférentes à ces traitements étaient incluses dans le forfait du traitement orthodontique, et ne pouvaient en conséquence donner lieu à remboursement quel que soit le praticien qui effectue cet acte.

Or, saisi à nouveau par la Caisse Nationale des difficultés qu'entraînait cette position, le Ministère vient de nous faire connaître qu'il n'était pas opposé à ce que les caisses prennent en charge, les actes chirurgicaux liés à un traitement orthodontique en sus de la cotation de celui-ci, quel que soit le praticien qui exécute ce traitement.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des problèmes particuliers qui seraient soulevés lors de l'application de ce principe.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle bureau AM3 n° 819 du 29 mai 1986*